

Projet de Loi n° 2 du 7 août 2026 sur la rétention des talents et la valorisation du capital humain de Valcéjinie

Assessorat aux politiques sociales et à l'intégration

Le Conseil a rejeté le suivant Projet de Loi :

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Aperçus généraux

1. La présente loi reconnaît le développement, l'épanouissement et l'accomplissement personnel des jeunes Valcéjinien.ne.s comme un droit inaliénable.
2. Elle reconnaît les jeunes générations comme la force motrice et une ressource déterminante pour le développement de la Valcéjinie.
3. L'État de Valcéjinie s'engage à favoriser leur orientation, leur formation, leur valorisation et leur insertion dans la société, afin qu'ils puissent s'y impliquer de manière active et durable.
4. Les dispositions de la présente loi s'adressent aux étudiant.e.s d'école secondaire, aux étudiant.e.s d'enseignement supérieur, aux jeunes travailleur.euse.s ainsi qu'aux jeunes inactifs selon les modalités précisées par les articles suivants.
5. Les mesures prévues par la présente loi reposent sur un principe de réciprocité, en vertu duquel les bénéficiaires s'engagent à contribuer activement au développement de l'État de Valcéjinie.

Article 2 - Buts

1. La présente loi poursuit le but général de favoriser l'ancrage durable des jeunes sur le territoire de la Valcéjinie.

2. À cette fin, elle vise à agir sur les causes des départs vers des pays tiers en créant des conditions propices au maintien des jeunes valcéjinien.ne.s.
3. La présente loi repose sur le principe fondateur consistant à garantir à chaque Valcéjinien.ne les moyens de s'épanouir et de construire son avenir au sein de l'État de Valcéjinie.
4. La présente loi repose également sur un principe de réciprocité entre l'investissement public en faveur de la jeunesse et la contribution des citoyen.ne.s au développement de la Valcéjinie.
5. La présente loi repose aussi sur la valorisation du retour des talents valcéjiniens en Valcéjinie.
6. La présente loi repose de plus sur la valorisation de l'immigration positive en Valcéjinie.

Article 3 - Définitions générales

1. Au sens de la présente loi, l'on entend par étudiant.e d'école secondaire tout.e élève inscrit.e dans un établissement d'enseignement secondaire de second degré situé sur le territoire de la Valcéjinie et reconnu par ses autorités compétentes.
2. Au sens de la présente loi, l'on entend par étudiant.e de l'enseignement supérieur, toute personne inscrite dans la durée normale des études dans un établissement, public ou privé reconnu, situé sur le territoire de la Valcéjinie.
3. Au sens de la présente loi, l'on entend par jeune travailleur.se toute personne âgée de 35 ans au maximum exerçant une activité professionnelle salariée, indépendante ou entrepreneuriale, ou se trouvant en situation d'insertion professionnelle.
4. Au sens de la présente loi, l'on entend par jeune inactif, toute personne âgée de 35 ans au maximum, résident en Valcéjinie, ne travaillant pas et n'étudient pas.

TITRE II - CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES ET ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

Article 4 - Principe de libre recours et d'adhésion aux aides

1. Nul ne peut être contraint de solliciter les aides ou les subventions prévues par la présente loi.
2. Toute demande d'aide est soumise à l'acceptation des conditions fixées par la présente loi et constitue un engagement contractuel entre le bénéficiaire et la collectivité.
3. Lors du dépôt de sa demande, le demandeur est informé des droits, des obligations et des conditions attachés à l'octroi de l'aide.
4. Les dispositions du présent Titre s'appliquent à l'ensemble des mesures prévues par la présente loi.

Article 5 - Pacte de Permanence Territoriale et obligations du bénéficiaire

1. L'octroi de toute aide prévue par la présente loi est soumis à l'adhésion au Pacte de Permanence Territoriale (PPT) poursuivant les buts suivants :
 - a. favoriser l'ancrage durable des bénéficiaires au sein du territoire de la Valcéginie ;
 - b. garantir l'efficacité des investissements publics ;
 - c. valoriser la présence des jeunes sur le territoire de la Valcéginie.
2. Sur la base dudit Pacte, les bénéficiaires s'engagent à résider et à exercer leur activité ou profession principale sur le territoire national pendant au moins 5 ans à compter de la première attribution de l'aide.
3. Le Pacte peut être suspendu pendant une période de formation à l'étranger. Cette suspension comporte la corrélative suspension de l'octroi des aides pour une période équivalente à celle du séjour à l'étranger du bénéficiaire.
4. Le Pacte reprend automatiquement son cours à compter du retour du bénéficiaire sur le territoire national.

Article 6 - Application et contrôle du PPT

1. Il est institué l'Agence de suivi du Pacte de Permanence Territoriale, autorité administrative compétente chargée de la mise en œuvre et du contrôle du respect des obligations prévues par le PPT.
2. Les aides financières prévues par la présente loi sont versées par fraction trimestrielle au bénéficiaire, sous réserve de vérification préalable du respect de l'ensemble des conditions d'éligibilité de la part de l'Agence de suivi.
3. En défaut du respect des obligations, sont appliquées les sanctions suivantes :
 - a. la restitution totale du montant des aides perçues ;
 - b. la suspension immédiate de toute aide en cours ;
 - c. l'exclusion temporaire de tout dispositif d'aide public pour une durée de 2 ans.
4. Le bénéficiaire dispose d'un droit de recours contre les décisions prises par l'agence qu'il estime contraire à ses droits, à ses intérêts ou aux dispositions du présent règlement.
5. L'Agence de suivi du PPT notifie le bénéficiaire du manquement constaté et lui accorde un délai de 60 jours pour se conformer aux obligations prévues.
6. En cas de non régularisation dans les délais fixés, les sanctions prévues à l'alinéa 3 du présent article s'appliquent à plein droit.

TITRE III. DE LA RÉTENTION DES TALENTS

Article 7 - Définition juridique de talent

1. Au sens de la présente loi, l'on entend par talent toute personne qui, grâce à ses compétences et capacités professionnelles, scientifiques ou artistiques, contribue de manière significative au développement de la Valcèjinie.

Chapitre I - Mesures à destination des étudiants d'école secondaire

Article 8 - Aides à destination des étudiants d'école secondaire en situation de vulnérabilité

1. Il est institué des bourses d'études à destination des élèves de l'enseignement secondaire en situation de vulnérabilité, afin de garantir un accès serein et équitable à l'enseignement.
2. L'attribution des aides prévues par le présent article, ainsi que le montant de la bourse, sont définis selon les critères suivants :
 - a. la situation socio-économique du foyer, notamment pour les ménages dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 27 000 euros ;
 - b. la situation géographique, notamment pour les étudiant.e.s en situation d'isolement géographique.
3. Les élèves ne remplissant pas les critères fixés peuvent accéder à une des mesures complémentaires suivantes :
 - a. des titres repas d'un montant de 5 euros par jour utilisables dans le cadre de la période scolaire et dans des établissements conventionnés ;
 - b. des bons d'achat pour le matériel scolaire d'un montant de 100 euros par année scolaire ;
 - c. une prise en charge de 60% du titre de transport à destination des étudiant.e.s vivant en situation d'isolement géographique, n'ayant pas eu accès à la bourse prévue à l'alinéa 1.
4. Les modalités de calcul et de modulation du montant de la bourse, ainsi que les plafonds maximums des aides complémentaires sont fixés par voie réglementaire.

Article 9 - Activité d'initiation au monde professionnel

1. Une période d'initiation au monde professionnel est instituée pour tout élève fréquentant les deux dernières années d'école secondaire.

2. La participation effective à cette activité constitue une condition nécessaire à l'obtention du baccalauréat.
3. Tout établissement public ou privé, ainsi que toute association établie sur le territoire valcégien est tenu d'accueillir un nombre minimal d'étudiant.e.s par année scolaire, fixé à 5 % de l'effectif de sa force de travail.
4. Les établissements ne remplissant pas l'obligation prévue au paragraphe 3 sont passibles d'une pénalité de 1 000 euros par élève non accueilli. Les sommes ainsi collectées sont destinées au Fond national pour la valorisation du talent conformément à l'article 27 de la présente loi.
5. La période de l'initiation fait l'objet d'une convention tripartite conclue entre l'établissement scolaire, l'établissement d'accueil et l'étudiant.e ou son représentant légal lorsque ce.tte-dernier.ère est mineur.e au moment de la signature de la convention. Cette convention détermine notamment :
 - a. la durée de l'activité d'insertion professionnelle qui est fixée à un minimum de 150 heures et ne peut pas excéder les 250 heures ;
 - b. le volume horaire hebdomadaire, qui ne peut excéder les 30 heures par semaine ;
 - c. les missions confiées ;
 - d. les conditions d'encadrement, assurées par la désignation d'un tuteur au sein de l'organisme d'accueil.
6. Toute activité d'insertion professionnelle prévue par le présent article donne lieu à une gratification obligatoire, fixée au minimum à 5 euros par heure. Ce montant peut être revu annuellement afin de tenir compte notamment de l'inflation, sans pouvoir pour autant être inférieur au seuil initial. L'activité d'insertion professionnelle peut ouvrir droit à la discrétion de l'établissement d'accueil, à une indemnisation ou à une prise en charge des frais engagés, notamment en matière de transport et de restauration.
7. Il est établi que l'organisme d'accueil n'est soumis à aucune obligation d'embauche de l'élève à l'issue de la période d'initiation au monde professionnel.

8. Les établissements pouvant justifier de l'embauche d'élèves bénéficient d'une réduction de 20 % du montant de la contribution obligatoire due au Fond national pour la valorisation du talent.

Article 10 - Orientation et accompagnement à l'insertion

1. Le système scolaire de la Valcèjinie assure un accompagnement des élèves vers l'insertion dans l'enseignement supérieur ou l'insertion professionnelle.
2. À cette fin, il est institué un dispositif de tutorat individuel pour les élèves de la dernière année d'école secondaire selon les modalités suivantes :
 - a. un accompagnement personnalisé assuré par un référent désigné au sein de l'équipe pédagogique ;
 - b. un volume de 20 heures au minimum de mentorat réparti sur l'ensemble des heures de cours de l'année scolaire.
3. L'État de Valcèjinie assure l'organisation de salons d'orientation annuels, soumis aux règles suivantes :
 - a. la participation aux salons d'orientation est obligatoire pour tout élève fréquentant la dernière année de l'école secondaire, sous peine d'exclusion de l'examen d'Etat ;
 - b. tout établissement public ou privé, ainsi que les associations établis sur le territoire de Valcèjinie sont tenus de participer auxdits salons ;
 - c. les modalités de participation des structures concernées par le point b., ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II - Mesures à destination des étudiants d'établissement supérieur

Article 11 - Aides à destination des étudiant.e.s des établissements d'enseignement supérieur en situation de vulnérabilité

1. Il est institué des aides à destination des élèves des établissements d'enseignement supérieur en situation de vulnérabilité.
2. Ces aides constituent un dispositif d'accompagnement ayant pour objectif de garantir à chaque individu la possibilité de grandir et se former dans un environnement favorable.
3. L'attribution des aides prévues par le présent Article, ainsi que le montant de la bourse, sont définis selon les critères suivants :
 - a. la situation socio-économique du foyer, notamment pour les ménages dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 27 000 euros ;
 - b. la situation géographique, notamment pour les étudiant.e.s en situation d'isolement géographique.
4. Les étudiant.e.s inscrit.e.s dans des filières considérées comme stratégiques et prioritaires pour le développement et la croissance de l'État de Valcénie, peuvent bénéficier de modalités renforcées selon une liste rédigée par voie réglementaire.
5. Les aides prévues par le présent article comprennent notamment :
 - a. les aides à la mobilité : elles prévoient la gratuité totale des transports en commun à destination des étudiant.e.s vivant en situation d'isolement géographique et la prise en charge du titre de transport de 60% à destination des étudiant.e.s ne vivant pas en situation d'isolement géographique ;
 - b. une aide au logement peut être accordée selon les modalités suivantes :
 - i. elle prend la forme d'un accès à des structures d'hébergement à prix modéré conventionnées par l'Etat de Valcénie ;
 - ii. elle est destinée en priorité aux étudiant.e.s vivant en situation d'isolement géographique.

Article 12 - Mise en place d'un réseau d'espaces à destination et usage des étudiant.e.s

1. Il est institué un réseau d'espaces à destination des étudiant.e.s prenant la forme de lieux de travail partagés.
2. L'accès à ces espaces est gratuit pour tout étudiant pouvant justifier d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur de l'Etat de Valcéjinie.
3. L'État de Valcéjinie s'engage à élargir ce réseau à l'ensemble du territoire national d'ici l'année 2031 et en particulier dans les communes les plus isolées.

Article 13 - Système des stages

1. Le présent article vise à réglementer le système des stages curriculaires de l'enseignement supérieur, afin de garantir à tout étudiant une expérience professionnelle de qualité, en adéquation avec son parcours académique et les besoins économiques et sociaux de l'Etat de Valcéjinie.
2. Tout étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur de Valcéjinie est tenu d'effectuer une durée minimale de stage fixée à 450 heures au cours de chaque cycle de formation.
3. Tout stage fait l'objet d'une convention tripartite, conclue entre l'établissement universitaire, l'établissement d'accueil et l'étudiant.e.
4. La convention tripartite, qui vaut contrat entre les parties, précise obligatoirement :
 - a. la durée du stage ;
 - b. les missions confiées au stagiaire en cohérence avec son parcours ;
 - c. les modalités d'encadrement, assurées par la désignation d'un tuteur au sein de l'organisme d'accueil ;
 - d. les modalités d'évaluation du stage.
5. Tout stage donne lieu à une gratification obligatoire, fixée à au minimum de 9 euros net par heure. Ce montant peut être revu annuellement afin de tenir compte notamment de l'inflation, sans pouvoir pour autant être inférieur au seuil initial. Le stage peut ouvrir droit, à la discrétion de la structure d'accueil, à une indemnisation

ou à une prise en charge des frais engagés, notamment en matière de transport et de restauration.

6. Les structures d'accueil sont tenues à contribuer à l'insertion professionnelle des stagiaires :
 - a. à ce titre, toute structure d'accueil est tenue de remplir un objectif minimal d'insertion correspondant à l'intégration durable d'au moins 60 % des étudiant.e.s accueilli.e.s, apprécié sur une durée de 5 ans ;
 - b. toute structure remplissant l'objectif minimal prévu par la présente loi bénéficie d'une réduction de 20 % du montant de la contribution obligatoire due au Fond national pour la valorisation du talent conformément à l'article 27 de la présente loi.

Article 14 - Passerelle monde académique-monde du travail

1. Il est institué une plateforme numérique nationale ayant pour but de faire le lien entre l'offre et la demande au sein du marché du travail valcédunien.
2. Toute convention de période d'initiation ou de stage doit être conclue au sein d'un espace dédié de la plateforme.
3. Les établissements publics, privés et les associations du territoire national s'engagent à y publier toute offre.
4. La mise en relation entre l'étudiant.e ou le jeune travailleur.euse et le potentiel établissement d'accueil se fait par le biais d'un algorithme structuré sur la base de critères fixés par voie réglementaire.
5. L'assessorat aux politiques sociales et à l'intégration élabore, dans un délai maximal d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un barème de conditions salariales décentes applicable aux offres d'emploi destinées aux personnes ayant complété un parcours académique et veille à ce que les entreprises offrant ces emplois respectent ces conditions afin de garantir aux jeunes professionnels une

rémunération juste et des conditions de travail favorisant leur intégration durable au marché du travail.

Chapitre III - Mesures à destination des jeunes travailleur.euse.s

Article 15 - Soutien salarial à l'entrée dans la vie professionnelle

1. Les jeunes travailleur.euse.s entament pour la première fois l'exercice de la profession principale bénéficient d'un dispositif de soutien salarial ayant les caractéristiques suivantes :
 - a. un complément de rémunération cofinancé par des ressources publiques fixé à 200 euros par mois ;
 - b. une durée maximale de bénéfice du dispositif fixée à 4 ans, prenant fin au plus tard à l'âge de 35 ans du bénéficiaire.
2. Les jeunes travailleur.euse.s entrant.e.s dans la profession principale et ayant un ou plusieurs enfants mineurs à la charge bénéficient des suivantes mesures de soutien spécifique :
 - a. un complément de revenu à la hauteur de 50 euros par mois par enfant mineur à la charge ;
 - b. des aides à la garde des enfants ;
 - c. les aides prévues au présent paragraphe sont accordées par parent bénéficiaire ;
 - d. en cas de famille monoparentale ou de situation assimilée, le complément de revenu est porté à 100 euros, versé au seul parent assumant la charge effective de l'enfant.
3. Les aides prévues par le présent article peuvent être cumulables.

Article 16 - Soutien au start-ups et aux projets de micro-entrepreneuriat des jeunes

1. La création de start-ups et le développement de projets de micro-entrepreneuriat portés par des jeunes sont encouragés et soutenus par des dispositifs de financement et d'accompagnement spécifiques.
2. L'accès aux dispositifs d'aide est réservé uniquement aux projets remplissant les critères suivants :
 - a. l'implantation effective de la start-up ou du projet au sein du territoire de la Valcèjinie ;
 - b. la justification d'une utilité d'intérêt public pour la collectivité ;
 - c. une moyenne d'âge des personnes participant au projet ne dépassant pas les 35 ans au moment de la demande ;
 - d. la présentation d'un projet entrepreneurial soumis à une commission d'attribution.
3. Les aides prévues par le présent article prennent la forme de microfinancements couvrant jusqu'à 80% des dépenses prévisionnelles de la première année d'activité, à la hauteur maximale de 60.000 euros. La deuxième année d'activité les microfinancement couvrent jusqu'à 60% des dépenses prévisionnelles de cette deuxième année à la hauteur maximale de 50.000 euros. La troisième année d'activité les microfinancement couvrent jusqu'à 40% des dépenses prévisionnelles de cette troisième année à la hauteur maximale de 40.000 euros.
4. Les dispositifs de financement et d'accompagnement sont gérés par l'Assessorat aux politiques sociales et à l'intégration.

Article 17 - Carte Nationale du Talent

1. L'État de Valcèjinie institue une Carte Nationale du Talent à destination de tout jeune travailleur.euse exerçant son activité professionnelle principale sur le territoire valcèjinien.
2. La Carte Nationale du Talent a pour objectif d'améliorer le bien-être et la qualité de vie des jeunes professionnel.le.s.

3. La Carte Nationale du Talent permet l'accès aux avantages suivants :
 - a. la prise en charge du 70% du prix d'entrée des musées, des établissements culturels et artistiques de la Valcèjinie ;
 - b. la prise en charge du 70% du prix de l'entrée dans des installations sportives publiques ou conventionnées ;
 - c. la prise en charge partielle, à hauteur de 40 euros par séance, de consultations auprès de professionnel.le.s de la santé mentale inscrits à l'ordre professionnel compétent et exerçant sur le territoire valcèjinien ;
 - d. réduction sur les abonnements aux transports publics, équivalent à 20 euros par mois aux bénéficiaires de la carte nationale du talent.
4. La Carte Nationale du Talent est valable pour une année civile. Elle est renouvelable sur demande du bénéficiaire, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité.

TITRE IV. DE LA VALORISATION DU CAPITAL HUMAIN

Article 18 - Définition

1. Au sens de la présente loi, l'on entend par capital humain l'ensemble des connaissances, des compétences, des expériences et des potentialités des personnes contribuant au développement économique, social et culturel de la Valcèjinie.

Chapitre I - Mesures à destination des étudiants d'école secondaire

Article 19 - Investissements à destination du système éducatif

1. L'État de Valcèjinie garantit à tout établissement public sur son territoire les moyens matériels, financiers et pédagogiques nécessaires au complet remplissage de leurs missions.

2. À cette fin, il est institué un Fond national pour la valorisation du capital humain, destiné à soutenir les investissements à destination du système éducatif secondaire.

Article 20 - Programmes d'alphabétisation aux compétences transversales

1. Tout établissement d'école secondaire est tenu à mettre en place des programmes d'alphabétisation aux compétences transversales.
2. Ces programmes ont l'objectif de développer auprès des élèves :
 - a. l'autonomie personnelle ;
 - b. des compétences de base en matière financière ;
 - c. la sensibilité à la santé et au bien-être mental ;
 - d. des compétences civiques, démocratiques et sociales.
3. Ces programmes font partie intégrante des enseignements obligatoires pour toute filière confondue.
4. Les enseignements peuvent être assurés, en partie ou en tout, par des professionnels qualifiés externes au domaine scolaire.
5. La participation aux programmes prévus par le présent Article donne lieu à la délivrance d'un certificat reconnu au niveau national qui est susceptible d'être pris en compte dans l'accès aux dispositifs publics d'aide.
6. Les modalités d'organisation, d'évaluation et de certification des programmes prévus au présent Article feront l'objet d'adaptation et de contrôle de la part de l'Assessorat à l'éducation, à la formation et à la culture.

Chapitre II – Mesures à destination des étudiant.e.s universitaires

Article 21 - Financement d'aide aux écoles d'enseignement supérieur

1. Les établissements d'enseignement supérieur bénéficient d'un financement dans le but d'atteindre les objectifs du présent projet de loi.
2. Ce financement consiste en une dotation proportionnelle à la taille et au nombre d'étudiants de l'établissement.

3. Le montant précis de la dotation est fixé et ajusté par voie réglementaire.

Article 22 - Statut renforcé des doctorant.e.s et chercheur.euse.s en Valcèjinie

1. Il est institué le Statut national du doctorant et du chercheur garantissant :
 - a. une rémunération minimale obligatoire de 2000 euros nets mensuels pour tout doctorant ou chercheur exerçant dans un établissement national ;
 - b. une limitation du recours aux contrats précaires successifs : tout doctorant doit bénéficier d'un emploi sous un statut continu d'une durée cumulée d'au moins 18 mois sur une période de référence de 3 ans.

Chapitre III – Mesures à destination des jeunes travailleur.euse.s et inactifs

Article 23 – Droit à la formation continue

1. Il est institué un droit à la formation continue à destination des jeunes travailleur.euse.s exerçant leur profession principale sur le territoire valcèjinien et des jeunes inactifs.
2. Tout.e travailleur.euse a le droit d'effectuer 20 heures de formation par année civile sans perte de salaire.
3. L'employeur est tenu d'accorder les congés nécessaires pour effectuer la formation continue.
4. Tout inactif est tenu d'effectuer 100 heures de formation par année civile.
5. La formation des inactifs donne le droit à un salaire de 9 euros par heures pouvant être revu en fonction de l'inflation.
6. Le refus injustifié de participer aux formations de la part des inactifs entraîne l'expropriation de l'inactif.
7. Tout.e jeune travailleur.euse peut jouir d'un voucher formation ouvrant droit à 10 heures supplémentaires de formation par année civile.
8. Le voucher formation ouvre droit au maintien de 50% de la rémunération pendant les périodes de formation.

Article 24 - Réorientation et programme “échec positif”

1. L'État de Valcèjinie reconnaît le droit des jeunes travailleur.euse.s à la réorientation professionnelle au cours de leur carrière et le droit aux inactifs de s'orienter.
2. Il est institué un Fond « échec positif » dans le but de soutenir les jeunes travailleur.euse.s dans leur parcours de réorientation et les inactifs dans leur parcours d'orientation, sous réserve de sélection préalable sur la base de la présentation d'un projet de réorientation ou d'orientation.
3. L'accompagnement prévu par la présente loi prend la forme d'un financement octroyé jusqu'à la prise de poste d'un nouvel emploi ou pour une durée maximale de 12 mois.
4. Sont considérés comme prioritaires :
 - a. les travailleur.euse.s et les inactifs dont les compétences sont désormais obsolètes en raison d'évolutions économiques ou technologiques ;
 - b. les bénéficiaires s'engageant à exercer leur nouvelle activité sur le territoire valcèjinien pour une durée minimale fixée par voie réglementaire.

TITRE V. VALORISATION DU RETOUR DES TALENTS ET DU CAPITAL HUMAIN

Article 25 – Valorisation du retour des talents et du capital humain

1. L'État s'engage dans la mise en place de mesures visant à favoriser le retour et l'intégration professionnelle des étudiants diplômés, chercheurs et travailleurs ayant acquis une expérience de formation de travail hors de la Valcèjinie notamment par des dispositifs d'accompagnement et d'insertion professionnelle défini par voie réglementaire.

Article 26 – Stratégie nationale d'attractivité et de rétention des jeunes

1. En complément des dispositions prévues par la présente loi, l'État de Valcèjinie met en œuvre une Stratégie nationale d'attractivité et de rétention des jeunes, ayant pour objectif de renforcer l'attractivité du territoire, de favoriser le retour des jeunes valcèjinien.ne.s, d'offrir de nouvelles perspectives de développement et de consolider la vitalité démographique, économique, sociale et culturelle de l'État.
2. L'État met en place un programme permanent de Tourisme Racines, destiné aux jeunes valcèjinien.nes établi.e.s à l'extérieur ainsi qu'aux descendants de citoyen.ne.s valcèjinien.nes. Ce programme vise à leur faire redécouvrir leur région d'origine, leur patrimoine, leur identité, leurs possibilités d'emploi, leurs établissements d'enseignement, leur tissu économique ainsi que les occasions d'établissement offertes sur le territoire, afin de favoriser leur retour et leur enracinement durable en Valcèjinie. La mise en place de ce programme sera confiée aux offices de tourisme déjà en place sur le territoire de la Valcèjinie.
3. Les Offices de tourisms et Assessorat du Travail en collaboration avec Assessorat aux politiques sociales et à l'intégration veille à promouvoir l'accès des jeunes aux responsabilités, aux programmes publics, aux stages, aux instances consultatives, aux projets d'innovation et aux occasions de développement personnel et professionnel, selon leurs compétences, leurs efforts, leur engagement, leur talent et leur esprit d'initiative.
4. L'État reconnaît que l'immigration constitue une richesse humaine, culturelle, économique et démographique essentielle au développement de la Valcèjinie. La présente loi mandate l'Assessorat à l'immigration afin de concevoir et de mettre en œuvre des politiques et des programmes favorisant l'accueil, l'intégration, l'accompagnement et la pleine participation des nouveaux arrivants à la vie économique, sociale, culturelle et civique de la Valcèjinie. L'Assessorat élabore également des mesures visant à promouvoir l'immigration économique, notamment en accompagnant les entreprises dans leurs démarches de recrutement international, en facilitant l'intégration des travailleur.euse.s étranger.ère.s qualifié.e.s et en encourageant leur établissement durable sur le territoire valcèjinien.

5. L'État met en œuvre un Programme de retour circulaire des talents, visant à favoriser le retour en Valcèjinie des citoyen.ne.s ayant acquis, à l'extérieur du territoire, des compétences, une expérience professionnelle, universitaire, scientifique, entrepreneuriale ou culturelle. Le programme prévoit notamment des mesures facilitant leur réintégration professionnelle, la reconnaissance de leurs acquis, leur accompagnement dans leurs démarches de retour ainsi que le développement de projets permettant de mettre leur expertise au service du développement économique, scientifique, culturel et social de la Valcèjinie.

TITRE VI. MESURES TRANSVERSALES

Article 27 – Ressources financières

1. Il est institué le Fond national pour la valorisation du talent, destiné au financement des mesures prévues par la présente loi.
2. Le Fond national pour la valorisation du talent est alimenté par :
 - a. les recettes de la mise en application du Pacte de Permanence Territoriale ;
 - b. une contribution obligatoire due par toute entreprise établie sur le territoire valcèjinien dont le chiffre d'affaires annuel dépasse les 100 000 euros ;
 - c. les personnes âgées de 65 ans et plus se voient imposer une taxe de 5% de plus pour alimenter le fond.
3. La contribution prévue au paragraphe 2 peut faire l'objet d'une réduction partielle lorsque l'entreprise concernée justifie :
 - a. d'investissements directs au bénéfice des systèmes éducatif et de recherche national ;
 - b. d'un taux d'insertion professionnelle des jeunes supérieur à 70% des recrutements annuels.

4. Les ressources du Fond national pour la valorisation du talent sont affectées en voie prioritaire :
 - a. à la modernisation des infrastructures et des établissements scolaires et universitaires ;
 - b. à la dotation d'instruments pédagogiques à l'avant garde à destination des établissements de l'éducation nationale ;
 - c. aux mesures d'aides prévues par la présente loi.

Article 28 – Correction des inégalités de genre dans l'accès aux opportunités

1. L'État de Valcémie, constatant l'existence d'un déséquilibre entre hommes et femmes dans l'accès aux opportunités, met en place des dispositifs correctifs.
2. À ce fin, dans les procédures d'attribution des aides prévues par la présente loi, les candidates femmes bénéficient des mesures suivantes :
 - a. un bonus de 5 points appliqué aux grilles d'évaluation ;
 - b. une majoration automatique de 25% du montant prévu pour toute aide attribuée.

Article 29 – Parité dans l'accès à l'emploi

1. Toute entreprise, association ou établissement public ancré au sein du territoire valcémien comptant plus de 6 employé.e.s, à l'exclusion du noyau fondateur de la structure, est tenu de poursuivre l'objectif de parité entre les genres.
2. Un objectif de parité de 50% entre les genres est fixé sur le total des effectifs en prenant en compte le marché de l'emploi.
3. En cas de déséquilibre important constaté, les structures concernées sont tenues de mettre en œuvre des mesures de correction dans les 3 mois maximum.
4. Lorsque le déséquilibre persiste après les 3 mois, sont appliquées les sanctions suivantes :

- a. le versement d'une pénalité de 2000 euros, affectée au Fond national pour la valorisation du talent :
- b. la mise en œuvre d'un mécanisme coactif de rééquilibrage de la composition des effectifs, à travers des recrutements correctifs ou des mobilités internes imposées.

Article 30 – Dispositifs de renforcement de la protection de la maternité et paternité dans l'emploi

1. Toute travailleuse enceinte ou mère, et tout père d'un enfant de moins de 4 ans bénéficie d'un congé de maternité ou paternité ouvrant droit à la suspension du contrat de travail sans rupture de ce dernier
2. Le congé :
 - a. ne peut pas dépasser 30 mois pour les deux parents repartis comme les parents le souhaitent ;
 - b. peut être fractionnée selon les souhaits des parents, à condition que son usage ne dépasse pas les 4 ans de l'enfant ;
 - c. peut prendre effet à partir de la constatation, par un médecin, de l'état de grossesse de la travailleuse.
3. Pendant la période de congé :
 - a. les parents travailleurs jouissent du maintien intégral du salaire perçu au moment de la demande de congé ;
 - b. en complément, les parents travailleurs perçoivent une indemnité de 300 euro par mois indépendamment du salaire sur 2.5 ans (30 mois).
4. À l'issue de la période de congé, les parents travailleurs sont réintégrés à leur poste précédent.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29 – Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur le 26 janvier 2027.

Bureau de Présidence :

Présidente de Simulation – LLESHI *Anduela* *

Vice-présidente de Simulation – GAGLIARDI *Letizia* *

Seconde Vice-présidente de Simulation – VERNA *Vittoria*

Secrétaire de Simulation – GATTONI *Maria Camilla*

Second Secrétaire de Simulation – MOSCONI *Leonardo*

Secrétaire Générale – GATTONI *Maria Camilla*

Attachée de Presse – LLESHI *Anduela* *

**Les Conseiller.ère.s membres de la
Commission sur le développement**

**Les Conseiller.ère.s membres de la
Commission sur la rétention des talents**

durable et autosuffisant des stations de ski et de leurs infrastructures

PLEBS *Mariel* * - Assesseure

MOSCONI *Vittoria* * – Présidente de Commission

GODIOZ *Kilian* – Secrétaire de Commission

NICOSIA *Ilaria* * – Cheffe de Groupe

FAUCHER *Rosalie* – Membre de la Délégation du PJQ (Québec)

GRIVEL *Thierry*

JANS *Théotime* – Membre de la Délégation du PJWB (Belgique)

MOSCONI *Leonardo*

PERRUQUET *Elia*

PRUDENZIATI *Andrea*

SEFERI *Orinda*

VAIRETTO *Roger*

Bureau de Presse :

FERRERO *Vittoria* – Journaliste

PENNUCCI *Gaia* – Journaliste

et la valorisation du capital humain de Valcéginie

ROLLANDIN *Sara* * - Assesseure

GAGLIARDI *Letizia* * – Présidente de Commission

VUILLERMOZ *Pietro* – Chef de Groupe

BRASSARD *Benjamin* – Membre de la Délégation du PJQ (Québec)

CHINA *Marie* – Membre de la Délégation du PJWB (Belgique)

COLIN MILIS *Diane* – Cheffe de la Délégation du PJWB (Belgique)

GERACI *Raffaele*

ISSIA *Shaloom* – Membre de la Délégation du CdJL (Suisse)

MORRA *Marco*

TOMASONI *Alice*

VERNA *Vittoria*

* Membres du Conseil d'Administration du CJV 2025-2026